

Résolution 1271 (2002)^[1] - Lutte contre le terrorisme et respect des droits de l'homme

1. L'Assemblée rappelant sa Recommandation 1426 (1999) adoptée le 23 septembre 1999 et sa Résolution 1258 (2001) et sa Recommandation 1534 (2001) sur les démocraties face au terrorisme, adoptées le 26 septembre 2001, estime nécessaire de faire le point sur les moyens utilisés pour combattre le terrorisme.
2. Tout d'abord, l'Assemblée souligne le caractère nouveau du conflit surgi après les actes terroristes du 11 septembre qui ne peut être qualifié de guerre au sens classique du droit international, puisqu'il n'y a pas eu de déclaration de guerre et qu'il n'a pas été prouvé qu'un Etat ait été le commanditaire de ces actes. L'objectif de l'intervention militaire menée en Afghanistan en réponse aux attentats était dirigée non pas contre un Etat, mais contre une organisation terroriste et contre l'ancien gouvernement de l'Afghanistan supposé lui apporter un appui.
3. L'Assemblée estime qu'il faut s'interroger sur les causes du terrorisme pour pouvoir mieux le combattre et surtout le prévenir. Elle réitère toutefois que rien ne saurait justifier le recours à des actes terroristes.
4. Eliminer le soutien dont peut bénéficier le terrorisme et le priver de tout financement sont des moyens essentiels pour la prévention de ce phénomène criminel.
5. La lutte contre le terrorisme doit être menée dans le respect de la légalité nationale et internationale et des droits de l'homme.
6. L'Assemblée est d'avis que le développement du niveau d'éducation, l'accès à des conditions de vie décentes et le respect de la dignité humaine, sont les meilleurs instruments pour réduire le soutien dont bénéficie aujourd'hui le terrorisme dans certains pays.
7. L'Assemblée, qui s'est résolument prononcée contre la peine capitale et qui a réussi à faire de l'Europe un continent exempt de la peine de mort, n'admet aucune exception à ce principe. Par conséquent, avant l'extradition de personnes accusées d'actes terroristes vers des Etats qui appliquent cette peine, des assurances doivent être obtenues que cette peine ne sera pas requise.
8. L'Assemblée insiste également sur le fait que les Etats membres ne doivent en aucun cas procéder à des extraditions exposant la personne concernée à des risques de mauvais traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ou à un procès qui ne respecte pas les principes fondamentaux d'un procès équitable, ou encore, en période de conflit, à des normes inférieures à celles énoncées dans la Convention de Genève.
9. Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, les Etats membres du Conseil de l'Europe ne devraient pas introduire des dérogations à la Convention européenne des droits de l'homme.
10. L'Assemblée souhaite que soit rapidement ratifié le Statut de la Cour pénale internationale et que sa compétence s'étende au terrorisme.
11. L'Assemblée est d'avis qu'en matière de coopération judiciaire, le mandat d'arrêt européen que mettra en place l'Union Européenne, dans la mesure où il s'applique au terrorisme, devrait être étendu à l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, dans

le respect des droits fondamentaux tels que garantis par la Convention européenne des droits de l'homme.

12. L'Assemblée appelle en conséquence les Etats membres du Conseil de l'Europe à:

i. ratifier, s'ils ne l'ont pas encore fait, sans délai:

- la Convention internationale sur la répression du financement du terrorisme,
- la Convention européenne pour la prévention du terrorisme,
- la Convention européenne d'extradition et ses deux protocoles additionnels,
- la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et ses deux protocoles additionnels,
- la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives,
- la Convention européenne relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime,
- **la Convention sur la cybercriminalité;**

ii. ratifier, s'ils ne l'ont pas encore fait, dès que possible, le Statut de la Cour pénale internationale;

iii. créer des réseaux de coopération entre les unités d'intelligence financière (UIF) et mettre en place les moyens de coopération;

iv. refuser, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Soering et à l'article 11 de la Convention européenne sur l'extradition, d'extrader vers des pays qui continuent à appliquer la peine de mort les présumés auteurs d'actes terroristes, à moins que l'assurance que la peine de mort ne sera pas requise ne soit donnée;

v. s'abstenir de faire usage de l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme pour limiter les droits et libertés garantis par l'article 5 de la Convention (droit à la liberté et à la sûreté).

13. L'Assemblée soutient la proposition d'organiser à Saint-Pétersbourg une conférence internationale sur la lutte contre le terrorisme, qui se tiendrait en coopération avec l'Assemblée interparlementaire des pays de la CEI ainsi qu'avec d'autres organisations parlementaires internationales. Elle pense que cette conférence devrait s'intéresser spécialement aux questions de nature juridique liées à la lutte contre le terrorisme.

[1]. *Discussion par l'Assemblée* les 24 janvier 2002 (6ème séance) (voir Doc. 9331, rapport de la commission des questions juridiques et droits de l'homme, rapporteur: M. Hunault).
Texte adopté par l'Assemblée le 24 janvier 2002 (6ème séance).